

*MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC*

PROCES-VERBAL de la session spéciale du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 25 janvier 2007, à 20h à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

Madame la conseillère
et messieurs les conseillers

Pierrette Larouche
Julien Dufour
Martial Hovington
Patrice Imbeault

Est absent: M. Luc Gilbert

Est également présente : Madame la directrice générale
et secrétaire-trésorière, Myriam Lessard
et Madame Sylvie Larouche, comptable agréée
de la firme Malette de Chicoutimi

1. Ouverture et vérification du quorum

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

07-01-1790 Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Patrice Imbeault
Appuyé par le conseiller Martial Hovington
Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

3. Présentation et adoption du budget 2007

M. Le maire procède à la lecture du sommaire du budget 2007 déposé aux membres du Conseil municipal.

07-01-1791 Prévisions budgétaires 2007

REVENUS		DÉPENSES	
Taxes			
Taxe foncière générale	275 710	Administration générale	253 867
Taxe foncière - Sûreté du Québec	42 783	Sécurité publique	167 175
Taxe foncière spéciale -aqueduc Barrage	1 400	Transport	144 155
Taxe incendie	47 536	Hygiène du milieu	138 859
Taxe pluies diluviennes	23 769	Santé et bien-être	5 140

Taxe d'aqueduc et d'égout	64 050	Urbanisme et mise en valeur du territoire	54 122
Taxe d'ordures	66 000	Loisirs et culture	66 266
Paielements tenant lieu de taxes		Service de dette et frais de financement	31 077
Gouvernement du Québec	26 583	Affectation - Immobilisations	68 583
Immeubles des réseaux	204 238		
Gouvernement du Canada	4 313		
Autres	1 625		
Autres revenus de sources locales	74 815		
Revenus de transfert			
Transferts inconditionnels	29 163		
Transferts conditionnels	49 059		
Surplus non affecté	18 200		
Surplus affecté			
TOTAL DES REVENUS	929 244	TOTAL DES DÉPENSES	929 244
Excédent des revenus sur les dépenses			0

Il est proposé par le conseiller Patrice Imbeault
Appuyé par le conseiller Julien Dufour
Et résolu unanimement

QUE les prévisions budgétaires équilibrées 2007 soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses de l'ordre de 929 244, \$.

4. Adoption du règlement sur les taux des taxes municipales

07-01-1792 Adoption du règlement no 2007-0035

Il est proposé par le conseillère Pierrette Larouche
Appuyé par le conseiller Martial Hovington
Et résolu unanimement

QUE le règlement no 2007-0035 soit accepté tel que présenté comme suit :

*MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC*

REGLEMENT NUMÉRO : 2007-0035

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2007 ET REGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LES TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE 2007

RÉUNION spéciale du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, Comté de la Haute Côte-Nord, tenue le 25^{ième} jour de janvier 2007, à 20h00, à laquelle réunion étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE FRANCIS BOUCHARD

Madame la conseillère **Pierrette Larouche**

Messieurs les conseillers **Julien Dufour**
 Martial Hovington
 Patrice Imbeault

M. le maire constate que le quorum est respecté et déclare la session spéciale ouverte. Assistait également à cette assemblée Mesdames Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière et Sylvie Larouche, comptable agréée de la firme Mallette.

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la session d'ajournement du 10 janvier 2007;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 2007-0035 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui

SECTION I

TAXE FONCIÈRE

Une taxe de 1,16 par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE - SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe de 0,18 par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour les services de la Sûreté du Québec qui seront facturés en vertu de la Loi 145 (1991, ch.32).

SECTION III

TAXE FONCIÈRE - INCENDIE

Une taxe de 0,20 par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour les services d'incendie de la municipalité

SECTION IV

TAXE FONCIÈRE – PLUIES DILUVIENNES

Une taxe de 0,10 par 100, \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles, pour aider à défrayer les coûts de réparation occasionnés par les pluies diluviennes du 31 août 2006, tout particulièrement le pont du chemin St-Pierre et le secteur éboulis de la rue de la Rivière

SECTION V

COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une compensation annuelle est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007 à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout d'après les tarifs ci-dessous:

Usagers et services ordinaires:

Pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B ci-dessous du présent article:

a) Aqueduc	150,00 \$
b) Égout	90,00 \$

Usagers et services spéciaux:

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique, savoir:

Bureau de postes (Société canadienne des postes)

a) Aqueduc	224,67 \$
b) Égout	135,00 \$

Bell Canada

a) Aqueduc	224,67 \$
b) Égout	135,00 \$

Hydro-Québec

a) Aqueduc	299,56 \$
b) Égout	135,00 \$

Camp de vacances

a) Aqueduc	449,33 \$
b) Égout	270,00 \$

Hôtel, auberge, maison de chambres ou motel

a) Aqueduc, plus 5, \$ par chambre ou unité pouvant être louée	299,56 \$
b) Égout, plus 5\$ par chambre ou unité pouvant être louée	157,50 \$

Gîte

a) Aqueduc	195,36 \$
b) Égout	100,00 \$

- . Restaurant, café ou établissement semblable
 - a) Aqueduc 201,88 \$
 - b) Égout 90,00 \$

- . Étable
 - a) Aqueduc 299,56 \$
 - b) Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux étables

Manufacture, usine ou établissement quelconque, commercial ou professionnel non compris dans l'énumération précédente

- a) Aqueduc 299,56 \$
- b) Égout 90,00 \$

Bersaco

- a) Aqueduc 299,56 \$
- b) Égout 0 \$

- . Pour parties de maison utilisées ou occupées par une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire, en chambre (s) ou en chambres (s) et pension, et dotées des services d'aqueduc et d'égout sanitaire ou de l'un des deux

- a) Aqueduc 74,89 \$
- b) Égout 45,00 \$

Ces compensations sont dues en plus des compensations régulières mentionnées au paragraphe A du présent article.

Cependant, si tel établissement fait usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.

Piscine

Pour chaque piscine, une somme additionnelle de 2,00 \$ par 1000 gallons de capacité doit être payée en plus du tarif prévu pour cet usager; toute fraction d'une unité de 1000 gallons devra compter comme une unité entière de 1000 gallons.

Aqueduc route 138

Une somme supplémentaire de 100, \$ sera chargée pour chaque utilisateur connecté à l'ancien réseau reliant le camping à la municipalité pour défrayer les coûts d'installation des raccordements. Cette somme sera chargée jusqu'au remboursement de la somme encourue soit sur une période de 10 ans. Pour chaque nouvel utilisateur supplémentaire se connectant postérieurement à 2005, une somme de 150, \$ sera établie pour aider au remboursement de la dette du fonds de roulement.

Lorsqu'une même construction est employée à la fois pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations commerciales ou industrielles, le tarif le plus élevé devra être payé plus 50% du ou des autres tarifs applicables.

La compensation pour ces services doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

S'il arrive que l'eau soit dépensée inutilement ou gaspillée, la corporation pourra suspendre le service de l'aqueduc après avis écrit de trois (3) jours donné à l'abonné par lettre recommandée, sans préjudice à son droit de réclamer au prorata le paiement de la compensation due pour le temps pendant lequel le service aura été effectivement fourni.

SECTION VI

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DESTRUCTION DES ORDURES

Une compensation annuelle est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2007 pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères.

Le tarif pour l'année 2007 de chaque usager sera établi en multipliant le nombre de personnes équivalentes de celui-ci par 40,00 \$.

Le nombre de personnes équivalentes des usagers sera établi conformément à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'une même construction est employée à la fois pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations commerciales ou industrielles, le tarif applicable est le total des tarifs applicables à chacun des usages.

Les chalets qui se sont fait reconnaître comme tels par le conseil de cette corporation bénéficient d'un tarif réduit pour le service de la cueillette des ordures ménagères qui s'élève à 50% du tarif applicable à leur établissement.

Pour être reconnu par le conseil de cette corporation comme un chalet et bénéficier du tarif réduit mentionné plus haut, il faut présenter au conseil une demande écrite à cette fin avant l'envoi du compte du tarif de compensation pour ce service ou dans les quinze (15) jours de la réception dudit compte, et ne pas occuper un tel établissement plus de quatre (4) mois par année.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION VII

COMPTES DE TAXES ET TAUX D'INTÉRÊT

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Les prescriptions de l'article 19 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu.

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 12% pour 2007.

SECTION X

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ AUX BERGERONNES,
CE 25^{ÈME} JOUR DE JANVIER 2007**

Monsieur Francis Bouchard
Maire

Madame Myriam Lessard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE I

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre pers. équivalentes</u>
Logement	4
Chalet	2
Entrepôt	
Vente	10
Entrepreneur	1 / 250pi ² Max.10
Édifice à bureau	
Bureau, caisse, banque, bureau de postes, etc.	4
Magasin	
Matériaux	16
Quincaillerie	16
Autres	4
Épicerie	16
Boucherie	16
Garage	12
Pompe à essence	4
Salon	
Coiffure, esthétique	2
Atelier de réparation	4
Gîte	5
Hôtel, Motel	1/chambre à louer Min. 4
Bar	1/10 places Min. 4
Restaurant - Salle à manger	1/2 places Min. 10
Salle de réception	16
Casse-croûte, cantine	10
Camp de vacances	12

Pourvoirie	1 / chambre + 1/2 places repas
Industrie	1 / 3300pi ² Max. 10
Camping	2 pers. équivalentes/site durant 4 mois
Tout établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus	Tel qu'établi par la MRC
Établissement multiple	Catégorie la plus onéreuse+2personnes équivalentes par catégorie
Établissement supplémentaire	Max. 30
Mer et Monde	2 pers. équivalentes/site durant 4 mois
Site d'observation de Parc Canada (Cap Bon Désir)	30 pers. équivalentes
Bleuetière	2 pers. équivalentes
Graniber	4 pers. équivalentes

Période de questions:

Aucune personne dans l'assistance n'est présente

17. Fermeture de la session régulière

07-01-1793 Fermeture de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller Martial Hovington
Appuyé par la conseillère Julien Dufour
Et résolu unanimement

Que l'assemblée soit et est levée à 20h

Monsieur Francis Bouchard
Maire

Madame Myriam Lessard
Secrétaire-trésorière
et directrice générale